

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

Réf. : 10277

IC/2015/ 013 .

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire délivré à la société COLAS GRANDS TRAVAUX en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume routier sur les communes de CONDE SUR SUIPPE et de VARISCOURT**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,  
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral temporaire n°IC2014-075 du 15 mai 2014 délivré à la société COLAS Grands Travaux, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume routier sur les communes de CONDE SUR SUIPPE et de VARISCOURT ;

**VU** la demande présentée le 5 novembre 2014 par la société COLAS Grands Travaux dont le siège social est situé au 11 rue du Gué à MAXEVILLE (54320), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler pour 6 mois l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume routier sur le territoire des communes de CONDE SUR SUIPPE et de VARISCOURT ;

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2014 ;

**VU** le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 23 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume routier n'est appelée à fonctionner que pendant une durée limitée et dans des délais incompatibles avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction, et qu'à ce titre l'article R.512-37 du code de l'environnement dispose qu'une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois peut être accordée sans qu'il soit procédé à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté pendant le délai qui lui était imparti ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°IC2014-075 du 15 mai 2014 sont renouvelées pour une période de 6 mois non renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société COLAS GRANDS TRAVAUX.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société COLAS GRANDS TRAVAUX dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les maires de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société COLAS GRANDS TRAVAUX.

Fait à LAON, le

30 JAN. 2015

Le Préfet de l'Aisne

  
Raymond LE DEUN

